

Etre échevin à Lyon

Outre le faste de la charge, les échevins bénéficient de privilèges : depuis la moitié du XVI^e siècle, ils reçoivent une rétribution (en 1787, un prévôt percevait 17 000 livres ; un échevin gradué en droit en touche 1 600 et ses collègues 1 000). Ces émoluments s'accompagnent de petits cadeaux en vins, confiseries et autres denrées qui leur sont accordés à certaines époques de l'année. S'il leur naît des enfants ou s'ils en marient un, le baptême et le mariage sont pris en charge par la ville. S'ils meurent en cours d'exercice, leurs funérailles sont payées par la cité. Ces profits sont complétés par des exemptions ; ainsi ils sont dispensés des octrois perçus à l'entrée de la ville sur le vin, les épices et autres produits ; ils échappent au ban, à l'arrière-ban et aux taxes qui les remplacent. Ils jouissent automatiquement du droit de bourgeoisie. Surtout depuis 1495, ils sont anoblis, à la condition qu'après leur temps d'échevinage ils vivront noblement, c'est à dire qu'ils ne feront aucun trafic ni commerce et n'exerceront aucune fonction dérogeante telle que procureur, praticien, huissier, notaire, greffier ou receveur. En 1638, **Louis XIII** assouplit cette disposition en autorisant cette noblesse « de cloche » à commercer en gros. Des certificats d'échevinage attestent de cette entrée dans le second ordre du royaume, laquelle exempte leur titulaire de l'impôt roturier de la taille et de la taxe de franc-fief frappant les terres nobles détenues par les non nobles. Les charges sont donc non seulement prestigieuses mais encore rémunératrices.

Histoire de Lyon du XVI^e siècle à nos jours par Françoise Bayard et Pierre Cayez – édition Horvath